

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Affaire suivie par : Laurent Cyrot

Tél.: 04 56 59 42 10 Fax: 04 56 59 42 49

Courriel: laurent.cyrot@isere.gouv.fr

Références:

Objet : Relevé de décision - Zones Humides et PLU

Réunion du 10 juin 2011

Objectif de la réunion :

Sur la base du document élaboré par REPLIQUE, il convient de définir la position de la DDT sur l'intégration des inventaires des zones humides dans les PLU.

Relevé de décisions

Le principe de l'intégration des zones humides dans le PLU est validé, sous la forme suivante.

1/ Les zones humides ayant vocation à être protégées de l'urbanisation doivent être identifiées dans le document graphique du PLU via une trame conformément à l'article R123-11 h°) du CU.

- La trame différenciera les zones humides (sans différencier les mares artificielles ou naturelles) et les espaces de fonctionnalité de ces ZH.
- Le document graphique ainsi que le règlement écrit rappelleront les prescriptions à respecter (cf annexe).
- Au vu du caractère technique des prescriptions, le service instructeur sollicitera l'avis du service environnement.

2/ Les zones humides ayant vocation à être urbanisées ne seront pas tramées. Le PLU devra justifier ce choix.

- Toutefois, pour les zones humides de plus de 1000 m² identifiées de la zone AU, un indiçage sera réalisé pour imposer une opération d'aménagement d'ensemble (art. R123-6 du CU).
- Le règlement rappellera que l'aménagement de la zone concernée peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Par ailleurs, le Porter A Connaissance (PAC) doit prescrire la réalisation de l'inventaire des petites zones humides sur les zones qui ont vocation à être ouvertes à l'urbanisation.

Le directeur départemental

Charles ARATHOON

ANNEXE

I. Zones Humides: Occupations et utilisations du sol interdites (trame « zh »)

Outre les interdictions relatives à la zone en cause, sont interdits :

- toute construction ou installation, autre que celle liée à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu;
- 2. le drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide ;
- 3. l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide ;
- 4. l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

II. Espaces de fonctionnalité: Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières (trame « ef »)

Les occupations et utilisations du sol sont admises à la condition :

- 1. de ne pas détourner les eaux reçues sur l'espace de fonctionnalité :
 - a. pour les eaux pluviales : rejet ou infiltration dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide, à l'exception des eaux utilisées pour des usages domestiques et rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées :
 - b. pour les eaux provenant des fonds supérieurs : rejet dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide ou dans la zone humide.
- 2. en cas de drainage, de rejeter les eaux drainées dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide ;
- 3. **[si nécessaire à adapter en fonction de la zone humide]** de respecter le cas échéant les prescriptions de l'article 11 relatives aux clôtures, afin de ne pas empêcher la circulation de la faune inféodée à l'espace de fonctionnalité et à la zone humide.